

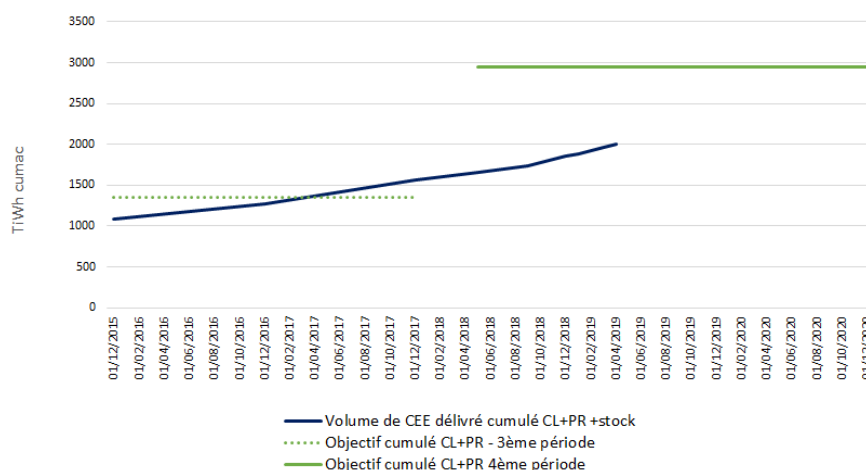
Lettre d'information "Certificats d'économies d'énergie"



Mai 2019

Éditorial

Les statistiques produites par le registre font état d'un volume de CEE déposés de 38 TWhc en moyenne pour chacun des trois derniers mois. Ce volume confirme l'augmentation sensible du rythme de dépôt depuis octobre 2018.



Par ailleurs, le nombre de travaux engagés mensuellement à travers les chartes « coup de pouce chauffage » et « coup de pouce isolation » continue de croître significativement. Au mois d'avril, plus de 11 TWhc de travaux ont été engagés, et se retrouveront prochainement dans les dépôts de CEE. Deux rencontres ont été organisées mi-mai pour tirer un retour d'expérience des premiers mois de chacune des deux chartes « coup de pouce », réunissant les signataires de la charte et d'autres acteurs tels que l'ADEME, l'UMCGGP, l'ANAH, etc. Aussi, le « coup de pouce chauffage » sera étendu dans les semaines qui viennent au remplacement d'émetteurs électriques obsolètes ainsi qu'au remplacement de conduits d'évacuation des produits de combustion incompatibles avec les chaudières à condensation.

Sur un autre plan, un appel à projets de programmes CEE a été lancé le 7 mai, pour remise de candidatures d'ici le 30 septembre 2019, autour des thématiques insulaires et des transports.

Le prochain comité de pilotage du dispositif CEE se tiendra le 14 juin. Il constituera l'occasion de faire le point sur les nombreuses évolutions récentes, ainsi que sur les perspectives à venir.

Laurent MICHEL
Directeur général de l'énergie et du climat

Volume de CEE délivrés et en cours d'instruction

Au 30 avril 2019 :

CEE classique :

- 1456 TWh_{cumac} ont été délivrés depuis le début du dispositif.
- 839,5 TWh_{cumac} ont été délivrés depuis le 1^{er} janvier 2015.
- 203,8 TWh_{cumac} ont été délivrés depuis le 1^{er} janvier 2018.
- le stock de demandes en cours d'instruction au PNCEE s'élève à 94,9 TWh_{cumac}

CEE précarité :

- 366,3 TWh_{cumac} ont été délivrés depuis le 1^{er} janvier 2016 (et donc depuis le début du dispositif).
- 191,4 TWh_{cumac} ont été délivrés depuis le 1^{er} janvier 2018.
- le stock de demandes en cours d'instruction au PNCEE s'élève à 70,4 TWh_{cumac}

NB : Dans les statistiques ci-dessus, les CEE délivrés et en attente de paiement des frais d'enregistrement sont inclus dans les totaux cumulés de CEE délivrés.

Chronique des dépôts et délivrances de CEE :

Le fichier des dépôts et délivrances de CEE historique est actualisé et disponible [au lien suivant](#).

Erratum sur le stock de la lettre d'information d'avril :

Les volumes de stocks annoncés par la lettre d'info du mois d'avril contenaient les volumes de dossiers réouverts suite à délivrance pour des modifications. Les valeurs de stock réelles étaient, au 31 mars 2019 :

- 87.5TWh classique.
- 65.1 TWh précarité.

CEE délivrés : typologie par type de déposant et d'opération

CEE classique :

- entre le 1^{er} janvier 2015 et le 30 avril 2019 :

- 25,9 TWh_{cumac} à des collectivités territoriales et 20,9 TWh_{cumac} à des bailleurs sociaux ;
- 88 % obtenus dans le cadre d'opérations standardisées, 6 % via des opérations spécifiques, et 6 % via des programmes d'accompagnement.

- entre le 1^{er} janvier 2018 et le 30 avril 2019 :

- 9,1 TWh_{cumac} à des collectivités territoriales et 0,7 TWh_{cumac} à des bailleurs sociaux ;
- 84 % obtenus dans le cadre d'opérations standardisées, 6 % via des opérations spécifiques, et 10 % via des programmes d'accompagnement.

CEE précarité :

- entre le 1^{er} janvier 2016 et le 30 avril 2019 :

- 4,0 TWh_{cumac} à des collectivités territoriales et 26,4 TWh_{cumac} à des bailleurs sociaux ;
- 89 % obtenus dans le cadre d'opérations standardisées, 9 % via des opérations spécifiques, et 2 % via des programmes d'accompagnement.

- entre le 1^{er} janvier 2018 et le 30 avril 2019 :

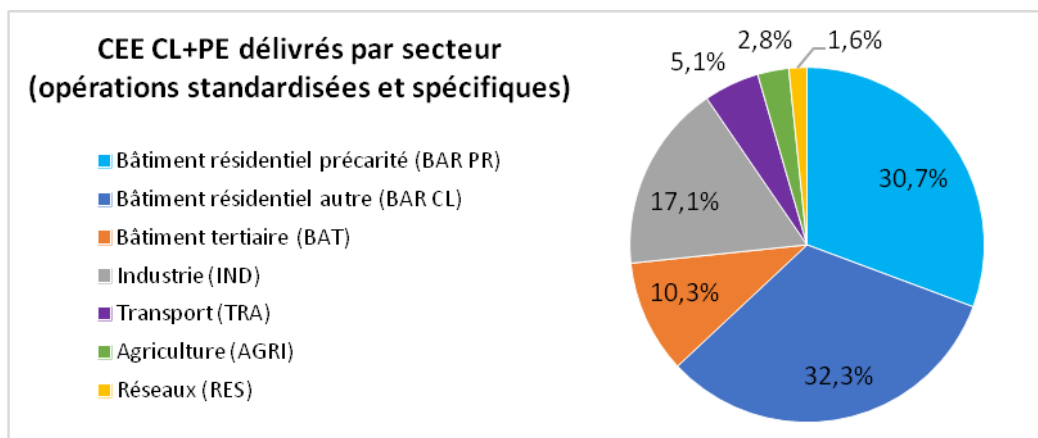
- 2,4 TWh_{cumac} à des collectivités territoriales et 7,6 TWh_{cumac} à des bailleurs sociaux ;
- 91 % obtenus dans le cadre d'opérations standardisées ; 7 % via des opérations spécifiques ; 2 % via des programmes d'accompagnement.

Opérations standardisées et spécifiques : typologie par secteur

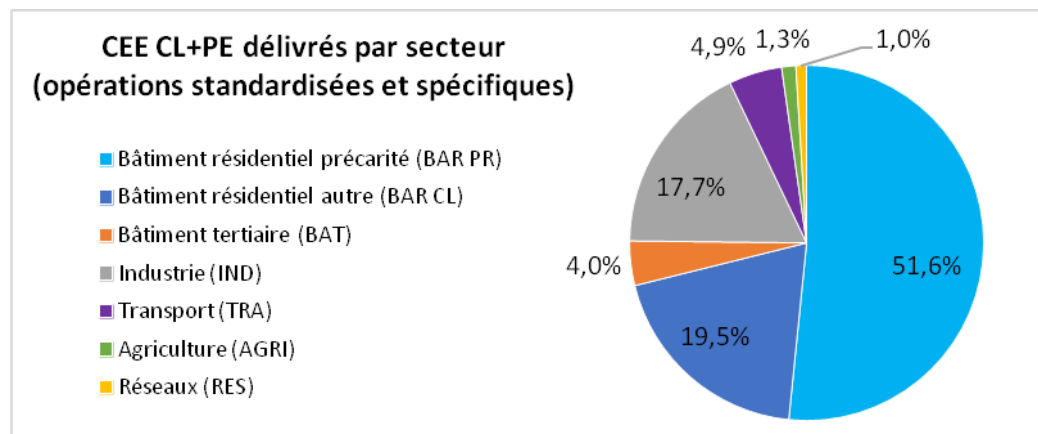
Les CEE délivrés pour des opérations standardisées et spécifiques se répartissent de la façon suivante :

CEE classique et précarité :

- entre le 1^{er} janvier 2015 et le 30 avril 2019 :



- entre le 1^{er} janvier 2018 et le 30 avril 2019 :

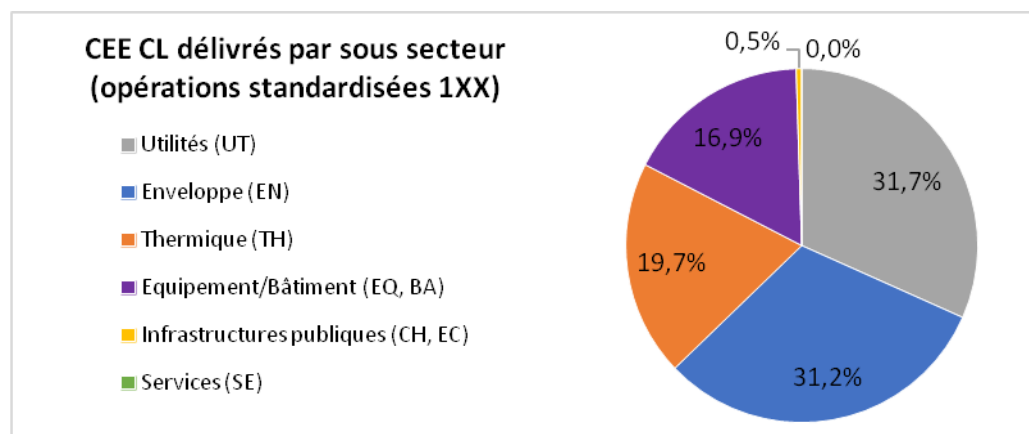


Opérations standardisées : typologie par sous-secteur et par fiche

CEE classique :

Les volumes de CEE délivrés pour les opérations standardisées « P3 » (fiches numérotées 1XX) se répartissent de la façon suivante :

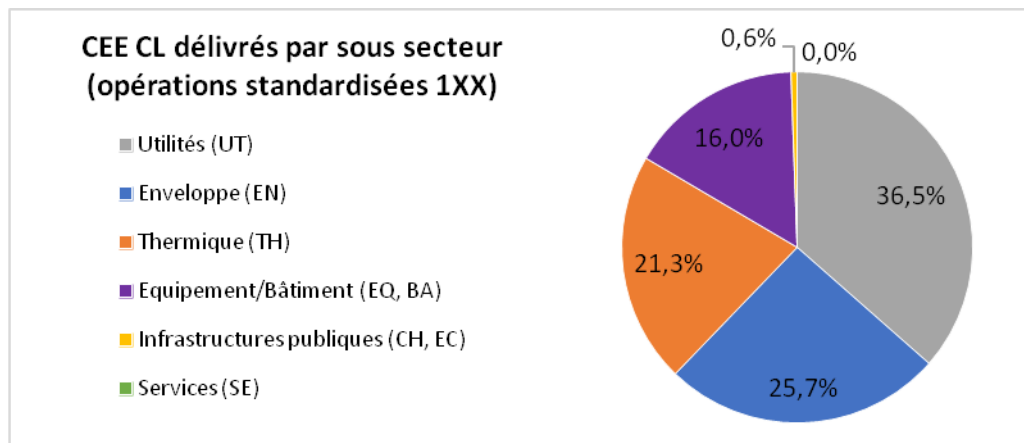
- entre le 1^{er} janvier 2015 et le 30 avril 2019 :



Les fiches suivantes représentent 60% de ces volumes délivrés :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	%
IND-UT-117	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid	17,61%
BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	12,75%
BAR-EN-102	Isolation des murs	7,74%
BAR-EQ-111	Lampe à LED de classe A+ (< 01/10/2017) / Lampe de classe A++ (> 01/10/2017)	7,01%
BAR-TH-160	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	5,44%
IND-UT-121	Matelas pour l'isolation de points singuliers	5,32%
BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique	4,08%

- entre le 1^{er} janvier 2018 et le 30 avril 2019 :



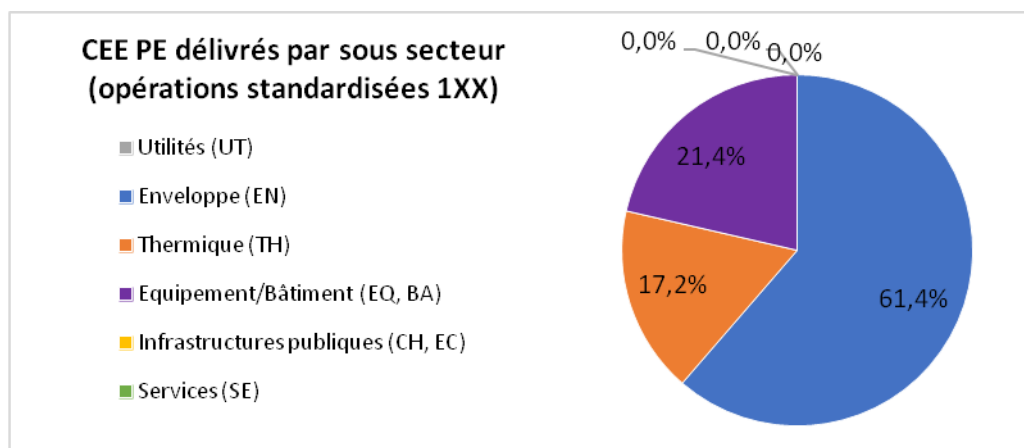
Les fiches suivantes représentent 60% de ces volumes délivrés :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	%
IND-UT-117	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid	21,64%
BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	10,49%
BAR-TH-160	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	7,84%
BAR-EQ-111	Lampe à LED de classe A+ (< 01/10/2017) / Lampe de classe A++ (> 01/10/2017)	5,87%
IND-UT-121	Matelas pour l'isolation de points singuliers	5,81%
BAR-EN-102	Isolation des murs	5,39%
BAR-EN-103	Isolation d'un plancher	3,06%

CEE précarité :

Les volumes de CEE délivrés pour les opérations standardisées « P3 » (fiches numérotées 1XX) se répartissent de la façon suivante :

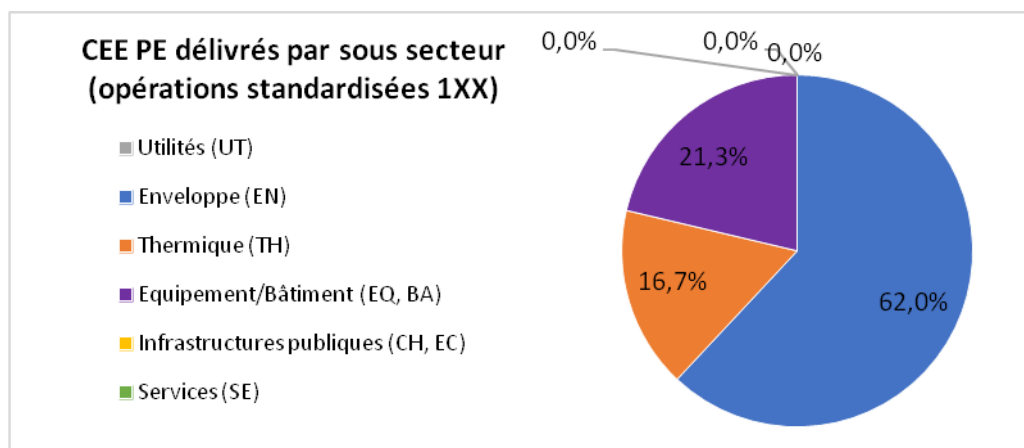
- entre le 1^{er} janvier 2016 et le 30 avril 2019 :



Les fiches suivantes représentent 90% de ces volumes délivrés :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	%
BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	33,42%
BAR-EQ-111	Lampe à LED de classe A+ (< 01/10/2017) / Lampe de classe A++ (> 01/10/2017)	18,23%
BAR-EN-103	Isolation d'un plancher	14,23%
BAR-EN-102	Isolation des murs	10,23%
BAR-TH-160	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	7,98%
BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique	3,55%
BAR-EQ-112	Systèmes hydroéconomiques (France métropolitaine)	3,07%

- entre le 1^{er} janvier 2018 et le 30 avril 2019 :



Les fiches suivantes représentent 90% de ces volumes délivrés :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	%
BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	32,28%
BAR-EQ-111	Lampe à LED de classe A+ (< 01/10/2017) / Lampe de classe A++ (> 01/10/2017)	21,04%
BAR-EN-103	Isolation d'un plancher	18,31%
BAR-EN-102	Isolation des murs	8,51%
BAR-TH-160	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	7,28%
BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique	3,70%

CEE classique et précarité :

Les volumes de CEE délivrés pour les opérations standardisées « P3 » (fiches numérotées 1XX) se répartissent de la façon suivante :

- entre le 1^{er} janvier 2015 et le 30 avril 2019, les fiches suivantes représentent 75% de ces volumes délivrés :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	%
BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	22,39%
BAR-EQ-111	Lampe à LED de classe A+ (< 01/10/2017) / Lampe de classe A++ (> 01/10/2017)	12,24%
IND-UT-117	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid	9,40%
BAR-EN-102	Isolation des murs	8,90%
BAR-EN-103	Isolation d'un plancher	8,05%
BAR-TH-160	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	6,62%
BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique	3,83%
IND-UT-121	Matelas pour l'isolation de points singuliers	2,84%
BAR-EQ-112	Systèmes hydroéconomiques (France métropolitaine)	2,00%

- entre le 1^{er} janvier 2018 et le 30 avril 2019, les fiches suivantes représentent 75% de ces volumes délivrés :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	%
BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	21,39%
BAR-EQ-111	Lampe à LED de classe A+ (< 01/10/2017) / Lampe de classe A++ (> 01/10/2017)	13,45%
IND-UT-117	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid	10,82%
BAR-EN-103	Isolation d'un plancher	10,69%
BAR-TH-160	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	7,56%
BAR-EN-102	Isolation des murs	6,95%
IND-UT-121	Matelas pour l'isolation de points singuliers	2,90%
BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique	2,69%

Registre CEE

CEE classique :

S'agissant de l'activité du marché des CEE classique sur le registre :

- le volume de certificats échangés entre le 1^{er} janvier 2015 et le 30 avril 2019 est de 577 TWh_{cumac}, pour un total de 4826 transactions ;
- le volume de certificats échangés entre le 1^{er} janvier 2018 et le 30 avril 2019 est de 144 TWh_{cumac}, pour un total de 1615 transactions.

Selon l'indication du registre national des certificats d'économies d'énergie, le prix moyen de cession des CEE classique transférés au mois d'avril 2019 était de 7,16 € HT/MWh_{cumac}.

CEE précarité :

S'agissant de l'activité du marché des CEE précarité sur le registre :

- le volume de certificats échangés entre le 1^{er} janvier 2015 et le 30 avril 2019 est de 327 TWh_{cumac}, pour un total de 2723 transactions ;
- le volume de certificats échangés entre le 1^{er} janvier 2018 et le 30 avril 2019 est de 148 TWh_{cumac}, pour un total de 1344 transactions.

Selon l'indication du registre national des certificats d'économies d'énergie, le prix moyen de cession des CEE précarité transférés au mois d'avril 2019 était de 7,35 € HT/MWh_{cumac}.

« Coup de pouce chauffage » et « Coup de pouce isolation »

Trente-quatre entreprises sont [référéncées](#) sur le site internet du ministère au 17 mai 2019. Parmi celles-ci, 20 se sont engagées à la fois sur le « Coup de pouce chauffage » et le « Coup de pouce isolation », 9 se sont engagées uniquement sur le « Coup de pouce chauffage », et 5 se sont engagées uniquement sur le « Coup de pouce isolation ».

L'installation de PAC air/eau ou eau/eau et des chaudières gaz THPE est proposée par l'ensemble des signataires Coup de Pouce Chauffage référencés, puis viennent les chaudières biomasse, ensuite les PAC hybride, les SSC et enfin les appareils indépendants de chauffage au bois et le raccordement à un réseau de chaleur.

Pour l'isolation, la quasi-totalité des signataires propose des offres à la fois sur l'isolation des combles et des planchers.

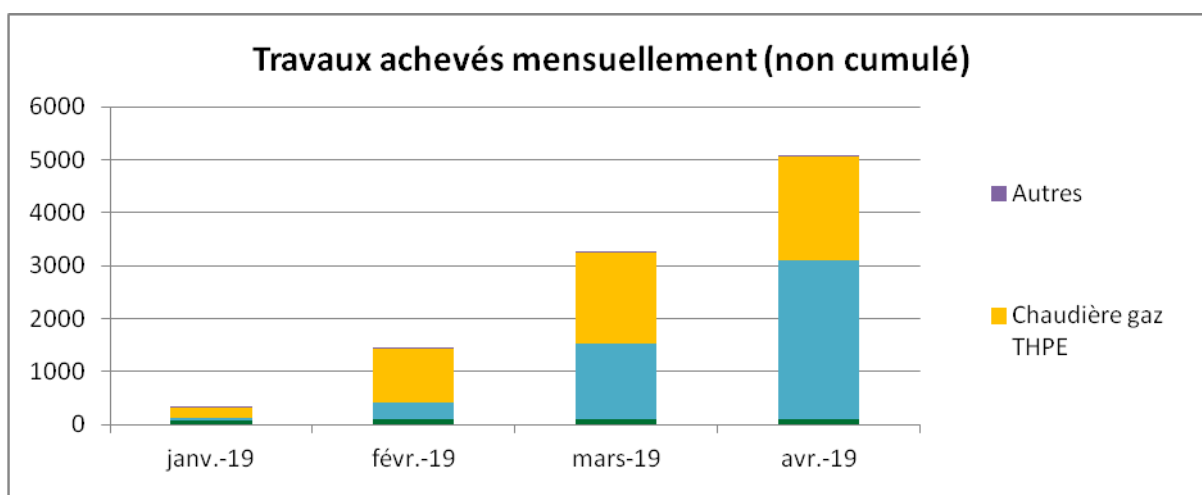
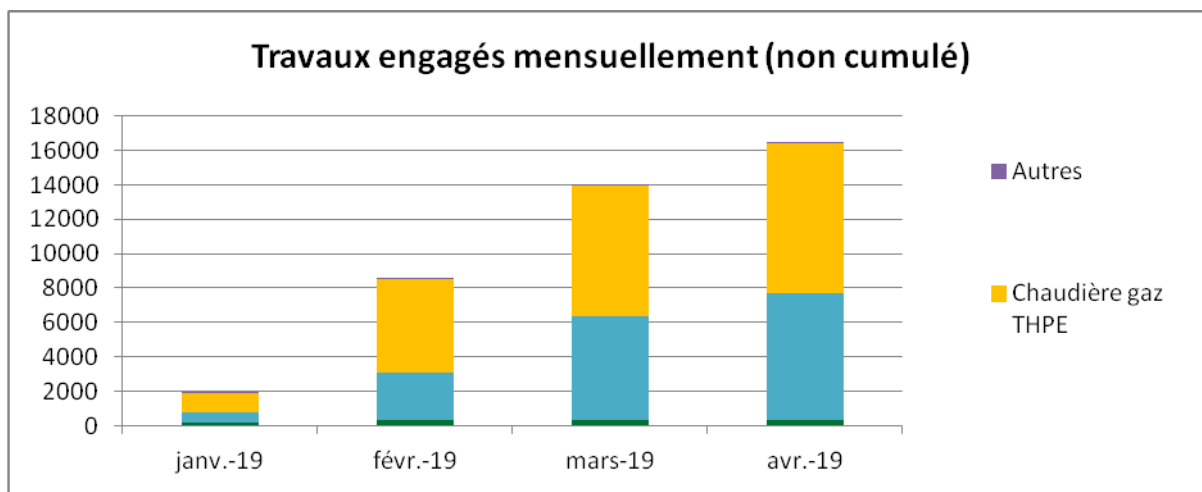
Statistiques « Coup de pouce chauffage » :

Les statistiques ci-dessous couvrent la période allant de janvier 2019 à avril 2019, et sont établies à partir des fichiers de reporting statistique transmis par 23 signataires « coup de pouce chauffage ».

Chauffage installé	Volumes de travaux	Energie d'origine
Renouvelable (PAC, Biomasse, Solaire, Réseaux de chaleur ENR&R)	18 166 travaux engagés, dont 5 199 achevés, dont 202 avec incitation financière versée (0,8 M€).	Les travaux engagés remplacent : - du fioul (12 274 : 68%), - du gaz (5 528 : 30%), - du charbon (363 : 2%).
Gaz THPE	22 780 travaux engagés, dont 4 871 avec travaux achevés, dont 1 920 avec incitation financière versée (1,9 M€).	Les travaux engagés remplacent : - du fioul (1 598 : 7%), - du gaz (21 085 : 93%), - du charbon (97 : 0%).

On estime que les travaux engagés permettront aux ménages concernés d'économiser chaque année 26 M€ de factures énergétiques et d'éviter chaque année l'émission de 126 ktCO₂.

Rythme mensuel (objectif à terme évalué au moment du lancement : 25 000 travaux par mois) :



On estime que les travaux engagés correspondent à environ 13,4 TWhc (dont environ 5,6 TWhc pour avril 2019), dont 2,3 TWhc rapportables au titre de la DEE et 11,0 TWhc de bonification.

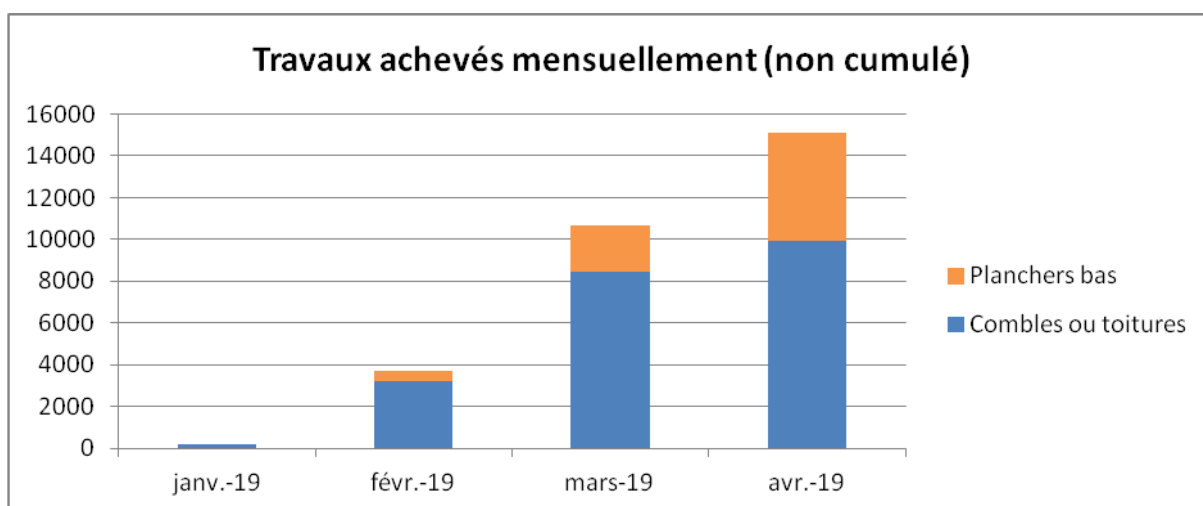
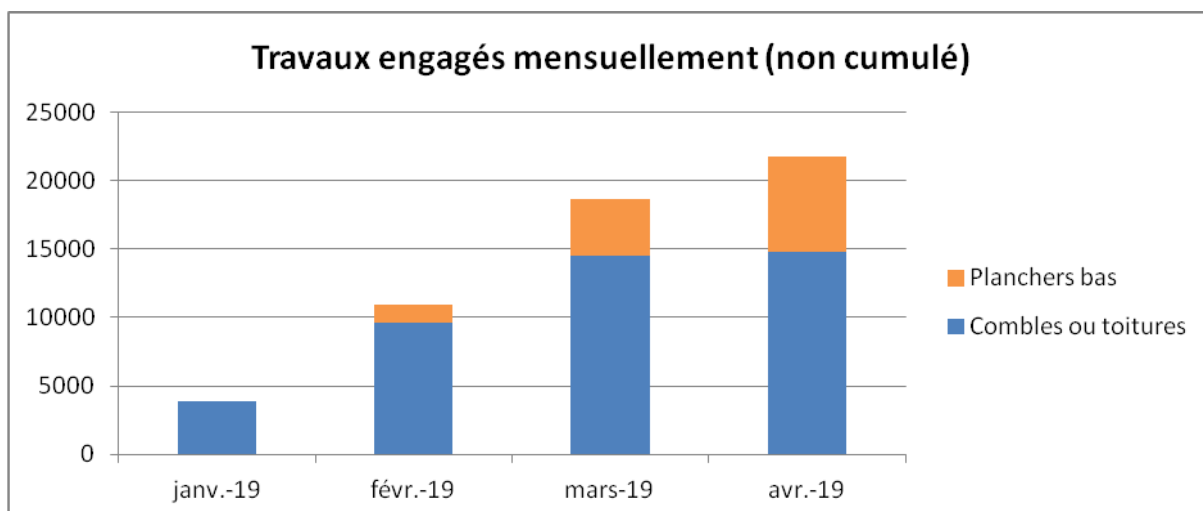
Statistiques « Coup de pouce isolation » :

Les statistiques ci-dessous couvrent la période allant de janvier 2019 à avril 2019, et sont établies à partir des

fichiers de reporting statistique transmis par 24 signataires « coup de pouce isolation ».

Type de surface isolée	Volume de travaux
Combles ou toitures	42 806 travaux engagés (3,3 Mm ²), dont 21 708 avec travaux achevés (1,8 Mm ²), dont 17 733 avec incitations financières versées (1,5 Mm ²) (27,6 M€)
Planchers bas	13 026 avec travaux engagés (0,9 Mm ²), dont 7 936 avec travaux achevés (0,5 Mm ²), dont 7 306 avec incitations financières versées (0,5 Mm ²) (13,0 M€)

Rythme mensuel (objectif à terme évalué au moment du lancement : 25 000 travaux par mois) :



On estime que les travaux engagés correspondent à environ 15,7 TWhc (dont environ 5,7 TWhc pour avril 2019), dont 6,4 TWhc rapportables au titre de la DEE et 9,3 TWhc de bonification.

Questions / Réponses relatives au « coup de pouce » :

La dépose d'une chaudière mixte bi-combustible (charbon/biomasse) est elle éligible au dispositif Coup de pouce chauffage ?

La dépose d'une chaudière mixte (biomasse+charbon) sera éligible à condition que le bénéficiaire de l'opération puisse apporter la justification de l'utilisation du charbon comme combustible sur cet équipement par exemple en produisant une facture de livraison de charbon datant de moins de deux ans à la date d'engagement de l'opération et libellée aux nom et adresse du bénéficiaire.

Programmes CEE : Nouvel appel à programmes

Dans le cadre du dispositif des CEE, un nouvel appel à programmes est ouvert depuis le 7 mai 2019 dans le but de lancer de nouvelles initiatives d'économies d'énergie qui devront être opérationnelles début 2020.

Ce nouvel appel à programmes se concentre tout particulièrement sur deux axes :

1. La sensibilisation, l'information et la formation des ménages et entreprises d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Mayotte, la Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Guyane), de Corse et des îles du Ponant non interconnectées au réseau (Molène, Ouessant, Sein, Glénan, Chausey), sur les économies d'énergie
2. Le développement de la logistique et de la mobilité économes en énergie fossile
 - Développer le covoiturage et les autres modes de transport partagés.
 - Former et innover pour le développement d'une mobilité économe en énergie fossile.
 - Innover pour le développement de la logistique et la mobilité économes en énergie fossile.

Les nouveaux programmes sélectionnés devront répondre au cahier des charges dédié à cet appel à programmes et devront apporter des solutions additionnelles et innovantes par rapport aux dispositifs existants. L'accès à la mobilité économe en énergie fossile pour les publics aux revenus modestes sera une priorité de cet appel à programmes.

Une enveloppe maximum de 15 TWhc (jusqu'à 75 millions d'euros) est dédiée à cet appel à programmes. Les projets peuvent être soumis pendant toute la période d'ouverture de l'appel à programmes. Les programmes pourront débuter début 2020.

Date de clôture : 30 septembre 2019

Tout acteur du secteur (entreprise, bureau d'étude, collectivité territoriale, association, bailleur social, établissement public...), éligible au dispositif CEE ou non, pouvant justifier de références ou de compétences sur le sujet, ou tout consortium constitué de tels acteurs, peut présenter un projet.

Les projets seront sélectionnés en fonction de leur degré de maturité, de leur périmètre et de leur efficacité. Le cahier des charges et le dossier de candidature sont en ligne [ici](#).

Extension des CEE aux établissements ETS

Le dispositif des CEE n'est à ce jour pas mobilisable pour des opérations d'économies d'énergie réalisées dans les installations soumises à quotas de CO2 (ETS) lorsque les économies ont un effet sur ces émissions. Une modification du code de l'énergie par la loi PACTE permettra une ouverture encadrée des CEE aux opérations d'économies d'énergie réalisées dans ces installations.

Les projets de textes modifiant la partie réglementaire du code de l'énergie (décret), l'arrêté « modalités » et l'arrêté « dossier de demande » ont fait l'objet d'une consultation et seront présentés à une session du CSE à l'été 2019 pour permettre à des opérations engagées à partir de début 2019 d'être éligibles sous forme d'opérations spécifiques.

En parallèle, un travail est mené à la demande de la DGEC, par l'ATEE avec l'appui de l'ADEME, pour faciliter le travail des demandeurs. Il se traduira par l'élaboration de lignes directrices harmonisées (LDH) clarifiant les principes à retenir pour définir la situation de référence, les durées de vie, le mode de calcul du prix du CO2 retenu pour le calcul du temps de retour sur investissement, etc. et les modalités de recours éventuel aux éléments contenus dans les fiches d'opérations standardisées. Quatre groupes de travail ont été lancés, le 1^{er} sur l'isolation des points singuliers s'est tenu le 3 mai. Les trois autres (chaudières, récupération d'énergie, réseaux) se tiendront dans les semaines qui viennent.

Plus de détail auprès de l'ATEE (Contact M. Gendron : m.gendron@atee.fr).

Rappel : Qualité des travaux d'isolation et risque incendie

La présence d'opérations d'isolations, de combles en particulier, ne respectant pas les règles les plus élémentaires de sécurité de l'installation a été identifiée par le PNCEE dans le cadre de ses contrôles et signalée par ailleurs à l'ATEE.

Une opération qui ne respecte manifestement pas les dispositions des règles de l'art et des normes de matériaux qui visent à sécuriser l'installation vis à vis du risque d'incendie n'est pas éligible au dispositif CEE.

Ce non-respect ne permet pas de garantir dans le temps la performance de l'isolation prévue par les fiches, et, **il n'est pas envisageable de valoriser en demande de CEE des opérations pour lesquelles le demandeur a connaissance d'un danger généré pour le bâtiment et ses occupants.**

Par exemple :

- Une isolation sans protection autour des sources de chaleur ou des installations électriques n'est pas éligible ;
- Un isolant sans marquage CE n'est pas éligible.

Ces indications sont valables y compris pour les demandeurs qui ne se sont pas engagés dans le dispositif « coup de pouce isolation ». Aucune période de tolérance n'est prévue sur ce point en cas de contrôle.

Rappel : Signe de qualité RGE requis - Exemple d'une chaudière biomasse

La nomenclature actuelle des travaux couverts par l'exigence d'un signe de qualité peut parfois prêter à confusion puisque certains travaux requérant des compétences distinctes sont groupés dans une même catégorie (chaudières biomasse et poêles biomasse par exemple).

Ainsi pour la fiche BAR-TH-113 (chaudières biomasse individuelles) il est renvoyé vers la nomenclature du CITE, avec la formulation suivante : "*Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 6 du I de l'article 46AX de l'annexe 3 du CGI.*" Le principe est bien sûr que les travaux effectués rentrent dans le périmètre des travaux couverts par le signe de qualité. Toutefois, cette formulation prête à interprétation et mérite clarification.

Une réflexion visant à préciser la nomenclature, et notamment à distinguer les appareils bois hydrauliques des appareils indépendants (ainsi que les pompes à chaleur des chauffe-eau thermodynamiques, l'isolation des murs par l'intérieur de l'isolation des murs par l'extérieur...), est en cours.

Dans l'attente, l'interprétation qui est retenue est la suivante :

A PARTIR DU 1^{er} JUILLET 2019 (date d'engagement des opérations), pour être éligible aux CEE, les dossiers de professionnels souhaitant réaliser des travaux de rénovation devront **porter le signe de qualité le plus spécifique du domaine de travaux concernés**. Ainsi, par exemple, pour installer une chaudière biomasse individuelle, ils devront porter un signe de qualité du type Qualibois module Eau.

Dans le cadre de leur rôle actif et incitatif, les acteurs du dispositif des CEE veilleront à informer les professionnels du changement prochain de la nomenclature de travaux (ce qui leur permettra d'être mieux assurés, et renforcera l'efficacité et la crédibilité du signe de qualité) et de le rendre explicite dans l'ensemble des documents de communication auprès du public.

En revanche, pour les opérations **engagées AVANT LE 1^{er} JUILLET 2019**, les dossiers **ayant fait appel à un professionnel titulaire d'un signe de qualité quelconque de la rubrique mentionnée dans la fiche d'opération standardisée pourront également être éligibles aux CEE, dans la mesure où il n'avait pas été porté à la connaissance du bénéficiaire des travaux la nécessité de retenir précisément l'une des qualifications de cette rubrique.**

Pour reprendre l'exemple précédent de l'installation d'une chaudière biomasse individuelle, pourront également être éligibles aux CEE, des travaux engagés avant le 1^{er} juillet 2019 et réalisés aussi bien avec un signe de qualité de type Qualibois module Eau que du type Qualibois module Air.

Réconciliation administrative de quatrième période (fioul domestique)

Les étapes de la procédure de réconciliation administrative, définies aux articles R.221-1 à R.221-13 du code de l'énergie, sont les suivantes :



La déclaration des volumes d'énergie (fioul domestique) vendus en 2018 doit avoir été assurée par tous les obligés, y compris ceux ayant délégué partiellement leurs obligations, et tous les délégataires avant le 1^{er} mars 2019. Les déclarations doivent avoir été certifiées par un expert-comptable, ou un commissaire aux comptes ou, pour les régies, par leur comptable public, et avoir été envoyées au PNCEE avant le 1^{er} mars 2019.

Les obligés n'ayant pas déclaré leur volume de vente avant le 1^{er} mars s'exposent aux sanctions définies aux articles R.222-1 et 2 du code de l'énergie. En l'absence de déclaration, le ministre chargé de l'énergie établit lui-même la déclaration des volumes d'énergie vendus.

Pour les vendeurs de fioul domestique, le formulaire de déclaration est disponible sur le site internet du ministère, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/dispositif-des-certificats-deconomies-denergie#e6>

Pour les délégataires, un modèle de tableau récapitulatif des délégations est également disponible sur le site internet du ministère, à la même adresse.

Les déclarations peuvent être transmises au PNCEE par voie électronique, par pièces-jointes adressées à pncee@developpement-durable.gouv.fr, en précisant « [Déclaration des volumes d'énergie] » en objet du courriel.

Envois des courriers au PNCEE

Les courriers doivent être adressés au Pôle national des certificats d'économies d'énergie de préférence sans mention de nom de destinataire sur l'enveloppe, aux adresses suivantes :

Pour les envois postaux :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
Direction Générale de l'Énergie et du Climat
Pôle National CEE
92055 La Défense Cedex

Pour les livraisons en main propre (du lundi au vendredi 9h-12h et 14h-17h, sauf mardi uniquement de 14h à 17h) :

Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92800 PUTEAUX

Pour la transmission de dossiers de demande, le suivi et le déverrouillage de ces dossiers, les déclarations de volumes de vente et les dossiers de délégation en version électronique, l'adresse d'envoi est :

pncee@developpement-durable.gouv.fr

Toute autre demande reçue à cette adresse ne sera pas traitée.

Les questions sur le fonctionnement du dispositif et la réglementation peuvent être envoyées à l'adresse suivante :

cee@developpement-durable.gouv.fr

Liens utiles

- Pages dédiées aux CEE sur le site internet du MTES : <http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/cee>
- Site du registre national des certificats d'économies d'énergie : <https://www.emmy.fr/public/accueil>

Cette lettre d'information est diffusée par voie électronique sur le site internet du MTES ainsi qu'à une liste de diffusion. Pour s'inscrire à cette liste, il suffit d'envoyer un message à :

sympa@developpement-durable.gouv.fr

en précisant dans l'objet :

SUBSCRIBE Idif.lettreinformation_cee@developpement-durable.gouv.fr